

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant l'avenant portant modification de l'article 7-3 de la convention collective de l'Etablissement français du sang

NOR : SASP0918595A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le 2° de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique ;
Vu l'article 60-II de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2001 approuvant la convention collective de l'Etablissement français du sang,

Arrête :

Article 1^{er}

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté l'avenant portant modification de l'article 7-3 de la convention collective de l'Etablissement français du sang (1).

Article 2

L'avenant portant modification de l'article 7-3 de la convention collective de l'Etablissement français du sang a pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} août 2009.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) L'annexe paraîtra au *Bulletin officiel* du ministère de la santé n° 2009-9 du mois de septembre 2009.

AVENANT N° 5 À LA CONVENTION COLLECTIVE EFS

Le présent avenant modifie l'article 7-3 de la convention collective de l'Établissement français du sang relatif au régime complémentaire de frais de santé comme suit :

Article 1^{er} : modification de l'article 7-3-2 « Champ d'application » :

Le présent article modifie l'article 7-3-2 comme suit :

« Bénéficiaire du régime complémentaire de frais de santé à titre obligatoire les salariés de l'EFS (sans préjudice de l'application de la loi du 31 décembre 1989) quelle que soit leur catégorie (cadres – non cadres) et qui justifient :

a) Être sous contrat de travail avec l'EFS :

- personnes dont le contrat de travail n'est pas suspendu ;
- personnes dont le contrat de travail est suspendu pour maladie, accident, maternité indemnisés, bénéficiant pendant la période de suspension soit d'un maintien total ou partiel de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires au titre du régime de prévoyance de l'EFS ;
- personnes dont le contrat de travail est suspendu pendant trois mois au plus pour maladie, accident, maternité non indemnisés, pour congé sabbatique visé à l'article L. 3142-91 et suivants du code du travail, congé pour création d'entreprise visé à l'article L. 3142-78 et suivants du code du travail, congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 et suivants du code du travail, congé sans solde, congé paternité.

b) Remplir les conditions d'éligibilité aux prestations en nature de la sécurité sociale ;

c) Supprimé ;

d) Sans limitation d'ancienneté à l'EFS, sauf dispositions particulières présentes dans l'accord spécifique.

La dispense d'affiliation au régime complémentaire de frais de santé est possible à la demande du salarié dans les conditions suivantes :

- pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée inférieure à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation est de droit sans justificatif d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs ;
- pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée supérieure ou égale à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation doit être justifiée annuellement par la production d'une attestation d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs ;
- pour les salariés bénéficiaires de la CMU, de la CMU-C et bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale ; la possibilité de dispense d'affiliation est applicable jusqu'à l'échéance du contrat individuel pour cette dernière catégorie.

Les salariés suivants, dont le contrat de travail est suspendu plus de trois mois peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7-3-9, à titre facultatif :

- maladie, accident, maternité non indemnisés ;
- congé sabbatique visé à l'article L. 3142-91 et suivants du code du travail ;
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L. 3142-78 et suivants du code du travail ;
- congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 et suivants du code du travail ;
- congé sans solde.

Article 2 : modification de l'article 7-3-9 « Couverture volontaire » :

Le présent article modifie l'article 7-3-9 comme suit :

Il supprime « et ceux ayant un taux d'activité inférieur à 50 % ».

Ledit article modifié est rédigé comme suit :

« Les salariés de l'EFS visés au dernier paragraphe de l'article 1 du présent avenant, ont la possibilité d'adhérer à titre facultatif à un régime équivalent à celui dont bénéficient les salariés à titre obligatoire, moyennant le paiement, à la charge exclusive du salarié, des cotisations correspondantes réclamées par l'organisme assureur. »

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2009.
Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.
Fait à Saint-Denis en 10 exemplaires originaux, le 30 juin 2009.

Etablissement français du sang,
G. TOBELEM

Fédération CFTC santé sociaux,
P. SPLITTGERBER

Fédération CFECGC santé et action sociale,
M. STAINS

Fédération CGT de la santé et de l'action sociale,
M. BRUNET

Fédération CFDT santé sociaux,
R. BASTY

*Fédération des personnels des services publics
et des services de santé Force ouvrière,*
S. DOMINIQUE